

N° 597. CONVENTION (N° 14) CONCERNANT L'APPLICATION DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 17 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

APPLICATION TERRITORIALE

Déclaration enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

7 avril 1983

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Application à Hong-Kong; avec effet au 7 avril 1983; supplantant une déclaration antérieure d'application à Hong-Kong².)

Avec les modifications suivantes à l'égard des articles 2 et 5 :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Article 2

Les travailleurs non manuels percevant un salaire supérieur à 7 500 dollars de Hong-Kong par mois n'ont pas réglementairement droit à des jours de repos.

Article 5

Les travailleurs adultes de sexe masculin ayant réglementairement droit à un jour de repos tous les sept jours ont la faculté de travailler ce jour-là s'ils le veulent, mais il n'est pas réglementairement prévu de leur accorder de repos à titre de compensation.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 1 à 9 et 11 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 996, 1010, 1015, 1020, 1035, 1038, 1050, 1090, 1098, 1106, 1111, 1143, 1162, 1182, 1196, 1236, 1242 et 1302.

² *Ibid.*, vol. 1236, p. 417.